

## ANNEXE « B »

### Dispositions applicables aux taxis

Un Taximètre de marque Centrodyne, calibré et utilisé pour calculer les tarifs conformément aux paramètres établis dans la présente annexe de l'Arrêté, sera installé dans chaque taxi opérant dans la Municipalité.

<b>Tarif de départ :</b>	Cinq dollars (5 \$) pour les 67 premiers mètres du trajet (67 mètres=1/24 mile).
<b>Tarif selon la distance parcourue :</b>	Sept et quatre dixièmes de cent (0,074 \$) pour chaque 67 mètres du trajet parcourus suivant le tarif de départ (ceci équivaut à un dollar et dix cents [1,10 \$] par kilomètre parcouru).
<b>Tarif lors de l'attente :</b>	Huit et trois dixièmes de cent (0,083 \$) pour chaque période de dix secondes écoulées lorsque la vitesse du Taxi est réduite en deçà de vingt kilomètres à l'heure (km/h).
<b>Passager additionnel :</b>	Un dollar (1 \$) par passager âgé de six ans et plus.
<b>Taux horaire :</b>	Un taux horaire de cinquante dollars (50 \$) (Taximètre éteint) peut être facturé par entente entre le Propriétaire et/ou l'Exploitant et le ou les passagers. En vertu du présent Arrêté, un Taux horaire peut être seulement facturé par entente pour des voyages d'une durée d'une (1) heure ou plus. Les taux pour des voyages d'une durée inférieure à (1) heure sont calculés par Taximètre sauf si la disposition relative au Tarif contractuel s'applique.
<b>Tarif contractuel :</b>	Par une entente contractuelle préalable par écrit entre le Propriétaire et toute entreprise ou compagnie, pourvu : 1) qu'il existe une entente contractuelle écrite entre le Propriétaire et toute entreprise ou compagnie qui cherche à se prévaloir d'un Tarif contractuel se traduisant d'abord par le dépôt annuel d'un « Formulaire de tarif contractuel », qui se trouve à l'annexe « C » du présent Arrêté, auprès de l'inspecteur et 2) que le prix de la course déterminé par Tarif contractuel implique uniquement l'utilisation d'un coupon en guise de paiement (aucun échange d'argent n'est effectué ou toute autre méthode de paiement qui s'effectue dans la voiture, tel que le paiement par carte de crédit ou la carte de débit, utilisée pour payer le prix d'une course déterminé par Tarif contractuel n'est utilisée), où le Propriétaire procédera ultérieurement à la facturation directe du bénéficiaire d'un Tarif contractuel à intervalles réguliers et, d'une manière globale, pour tous les coupons reçus à titre de paiement pour le prix des

courses, pour une période donnée (par exemple, si un concessionnaire automobile a négocié un Tarif contractuel avec le Propriétaire qui fournit le transport à ses clients, comme le démontre le dépôt de l'**Annexe « C »**, les coupons seront émis et utilisés en guise de paiement dans la voiture et le concessionnaire recevra, à intervalles réguliers, une facture du Propriétaire, pour le prix de toutes les courses déterminé par Tarif contractuel qui ont été payés avec des coupons pour une période donnée). Le coupon spécifie le nom de la partie qui bénéficie d'un Tarif contractuel, respectant chaque Tarif contractuel pour le prix d'une course, ainsi que le Numéro de tarif contractuel correspondant qui a été attribué par l'inspecteur. Tout prix d'une course qui n'est pas payé par Tarif contractuel en vertu des termes du présent Arrêté est calculé conformément aux autres dispositions de l'**annexe « B »**, par l'utilisation, dans tous les cas, d'un Taximètre, à l'exception des dispositions qui régissent le Tarif horaire. Tout prix d'une course déterminé par Tarif contractuel qui ne respecte pas les termes stricts de l'**annexe « B »** constitue une violation du présent Arrêté de la part du Propriétaire.

Note :                                   Aucuns frais additionnels ne doivent être perçus pour la manutention des bagages ou pour le service après les heures régulières ou lors de jours fériés.

#### **Dispositions applicables aux Limousines**

Dans toutes les circonstances, sauf les exceptions décrites ci-dessous, une Limousine ne peut être utilisée comme Véhicule de location pour le transport de passagers à moins que :

1. 1) des frais minimums de cinquante dollars sont perçus pour des services d'une durée maximale de trente minutes, ou 2) des frais de cent dollars sont perçus pour des services d'une durée de trente-et-une à soixante minutes. Dans le cas de services excédant soixante minutes, des frais de cinquante dollars sont perçus pour chaque tranche de trente minutes additionnelles ou toute portion de celle-ci, au-delà des soixante minutes initiales.

Cordialement,  
Ian Fogan, directeur général, Commission de transport de Saint John